



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

| EXPEDITEUR | DESTINATAIRE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Pôle environnement et développement durable Affaire suivie par Mireille ROUGERIE ☎: 05 55 44 19 47 / Fax : 05 55 44 19 19 e.mail : mireille.rougerie@haute-vienne.pref.gouv.fr | Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale DREAL 22, rue des Pénitents Blancs 87032 Limoges cédex |

OBJET : SAS Carrières de Condat pour carrière de Chambon

| Nombre de pièces | DESIGNATION | OBSERVATIONS |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1 | copie de mon arrêté du 9 octobre 2013 modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Chambon » sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne | pour exécution |

↑ 5 OCT. 2013

LIMOGES, le 11 OCT. 2013

| | | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|-----|----|----|
| DREAL du LIMOUSIN Unité Territoriale de la Haute-Vienne Arrivé le : JT 87130581 | | | | | |
| ENREG : | DEL : | | | | |
| AFFECTATION DS | CL | CP | JME | CD | OL |
| COPIE | | | | | |
| GLIS | | | | | |
| OLS : | | | | | |

LE PREFET,

Pour la DREAL
Le chef

Jérôme LABRO



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la protection
de l'environnement**

ARRETE N° 2013 - 25 du 09 OCT. 2013
modifiant les conditions de remise en état de la carrière
exploitée au lieu-dit « Chambon », sur la commune de **CONDAT SUR VIENNE**, par la société
des **CARRIERES DE CONDAT**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la SAS Carrières de Condat à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de granite à biotite située au lieu-dit « Chambon », à renoncer partiellement à certains terrains, commune de **CONDAT SUR VIENNE**, et à poursuivre l'exploitation d'installations de broyage – concassage – criblage de matériaux ;

Vu le dossier reçu le 15 avril 2013 en préfecture de Haute-Vienne sollicitant l'autorisation de modifier les conditions de réaménagement de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 18 septembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 20 septembre 2013 ;

Considérant que les conditions de remise en état proposées sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de remise en état proposées sont compatibles avec l'usage futur du site ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La société des CARRIERES DE CONDAT, dont le siège social est à FEYTIAT, rue du Commandant Charcot, est autorisée à modifier partiellement les conditions de remise en état de la carrière de granite située sur le territoire de la commune de CONDAT SUR VIENNE, au lieu-dit « Chambon ».

Article 2 – L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004 est remplacé par un article 7.2 ainsi rédigé :

« Article 7.2 Remblayage partiel »

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

La Société des Carrières de Condat est autorisée à effectuer un remblayage partiel du site à partir de matériaux de démolition inertes conformément aux dispositions suivantes.

a) Emplacement

La zone affectée au remblayage représente une superficie d'environ 5,25 ha. Les parcelles concernées sont les suivantes : pour partie ou en totalité, les parcelles n° 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 62, 67 et 68 section BC.

b) Matériaux extérieurs admis sur le site et provenance

Les matériaux admis sur le site aux fins de remblayage partiel sont des matériaux solides inertes en provenance de chantiers du BTP, situés en Région Limousin.

On entend par matériaux inertes, des matériaux qui ne subissent en cas de stockage, aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces matériaux ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluants ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

En outre, ces matériaux ne doivent pas être susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé en cas d'entraînement par le vent ou par les eaux de ruissellement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont considérés comme inertes les déchets suivants : les bétons, les tuiles, les céramiques, les briques, les déchets de verre, les terres et granulats non pollués et sans mélange, les enrobés bitumineux sans goudron.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Sont interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc...), les matières plastiques, les métaux ainsi que le plâtre. Les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers, déchets de verres) doivent également être écartés lorsqu'il existe des possibilités de recyclage.

La quantité admise sur le site est d'environ 10 000 m³/an et la capacité totale ne devra pas dépasser 300 000 m³.

c) Installations nécessaires

L'exploitant aménage une aire de déchargement des camions cimentée et en rétention.

Il met en place tout autour de cette aire un merlon avec, de part et d'autre de celui-ci, deux fossés de collecte des eaux, permettant ainsi d'isoler la zone de déchargement de matériaux inertes des activités d'extraction.

Une benne à déchets, étanche et protégée, est implantée à proximité de cette zone de déchargement ainsi qu'une aire destinée au stockage de déchets métalliques, de bois. Ces déchets doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

d) admission des matériaux

Les matériaux extérieurs acheminés sur la carrière, et notamment ceux de démolition, ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes autorisés.

La réception des matériaux ne peut se faire qu'en présence d'une personne spécialement formée à leur examen.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement dans les zones à remblayer. Les camions déchargent leurs matériaux sur l'aire prévue à cet effet. Ces matériaux font l'objet d'un examen visuel par le préposé.

Si le chargement n'est pas conforme, il est repris par le transporteur.

Les matériaux non inertes (bois, plastiques, ferrailles, papiers, matériaux mixtes, amiante, ...), qui pourraient être décelés lors de l'examen visuel, sont stockés dans la benne prévue à cet effet ou sur les emplacements réservés.

Cette benne ainsi que les déchets stockés sur les emplacements réservés sont régulièrement enlevés par une entreprise disposant d'un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce, transport ou courtage de déchets.

e) bordereau de suivi et registre

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :

- la date d'arrivée
- leur provenance (la localisation et la nature du chantier de provenance, la société à l'origine de l'envoi et le nom du chef de chantier ou du conducteur de travaux)
- leur destination,
- leurs quantités,
- leurs caractéristiques (description),
- les moyens de transport utilisés (la société de transport, l'immatriculation du camion et le nom du chauffeur)

et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour :

- un registre sur lequel sont répertoriés : la date d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés et sur lequel est indiquée la zone de remblais,
- ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

f) contrôle des eaux

Les matériaux servant au remblayage ainsi que les modalités de remblayage de l'excavation ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement des matériaux inertes sont collectées par un fossé et dirigées vers un bassin de décantation.

Les eaux de pluie qui ont percolé à travers les remblais sont collectées et dirigées vers ce bassin de décantation.

Après décantation, les eaux récupérées sont dirigées vers le bassin d'eau claire, sans rejet dans la « Briance ».

Un point est aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

Des analyses sont réalisées par un organisme agréé, une à deux fois par an, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les paramètres analysés sont le pH, les hydrocarbures, les sulfates, les matières en suspension, la DCO et la DBO.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

g) méthode de remblayage

Le remblayage est effectué à partir du carreau. Les remblais sont déposés par couches de 3 mètres d'épaisseur maximum, compactées avec un chargeur sur pneus ou une pelle sur chenilles.

h) dispositions particulières concernant le réaménagement final

La pente des talus remblayés est de 30° par rapport à l'horizontale.

Les fronts de taille restants sont mis en sécurité. Ils sont rectifiés, purgés et talutés à 65° maximum. Leur hauteur maximale est de 15 mètres.

Des merlons de protection sont mis en place en bordure des fronts résiduels.

Un obstacle pérenne à l'accès au sommet des fronts est mis en place par l'exploitant afin d'empêcher toute chute.

L'ensemble des terrains est nettoyé et toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

i) aspects paysagers

Les matériaux inertes sont recouverts de terre sur une épaisseur minimale de 20 cm. Une phase de tassement avec un engin lourd est effectuée avant régalinge de la terre.

Des plantations d'arbustes et d'arbres sont réalisées avec de préférence des espèces présentes aux abords.

j) sécurité pendant l'exploitation

Une clôture est mise en place en haut du front.

Des prescriptions particulières sont ajoutées dans le document de sécurité et de santé et dans le dossier de prescriptions relatives à la circulation.

k) Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 3 – Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, de paysages et des sites, toute modification qui serait rendue nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société des CARRIERES DE CONDAT.

Article 5 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers ;

- Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de CONDAT SUR VIENNE et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CONDAT SUR VIENNE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 7 - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,
 - M. le Maire de CONDAT SUR VIENNE,
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Limousin,
 - MM. les Inspecteurs des Installations Classées placées sous son autorité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le 09 OCT. 2013

Le Préfet

~~Pour le Préfet
le Secrétaire Général~~

Alain CASTANIER

Annexes :

Plan cadastral

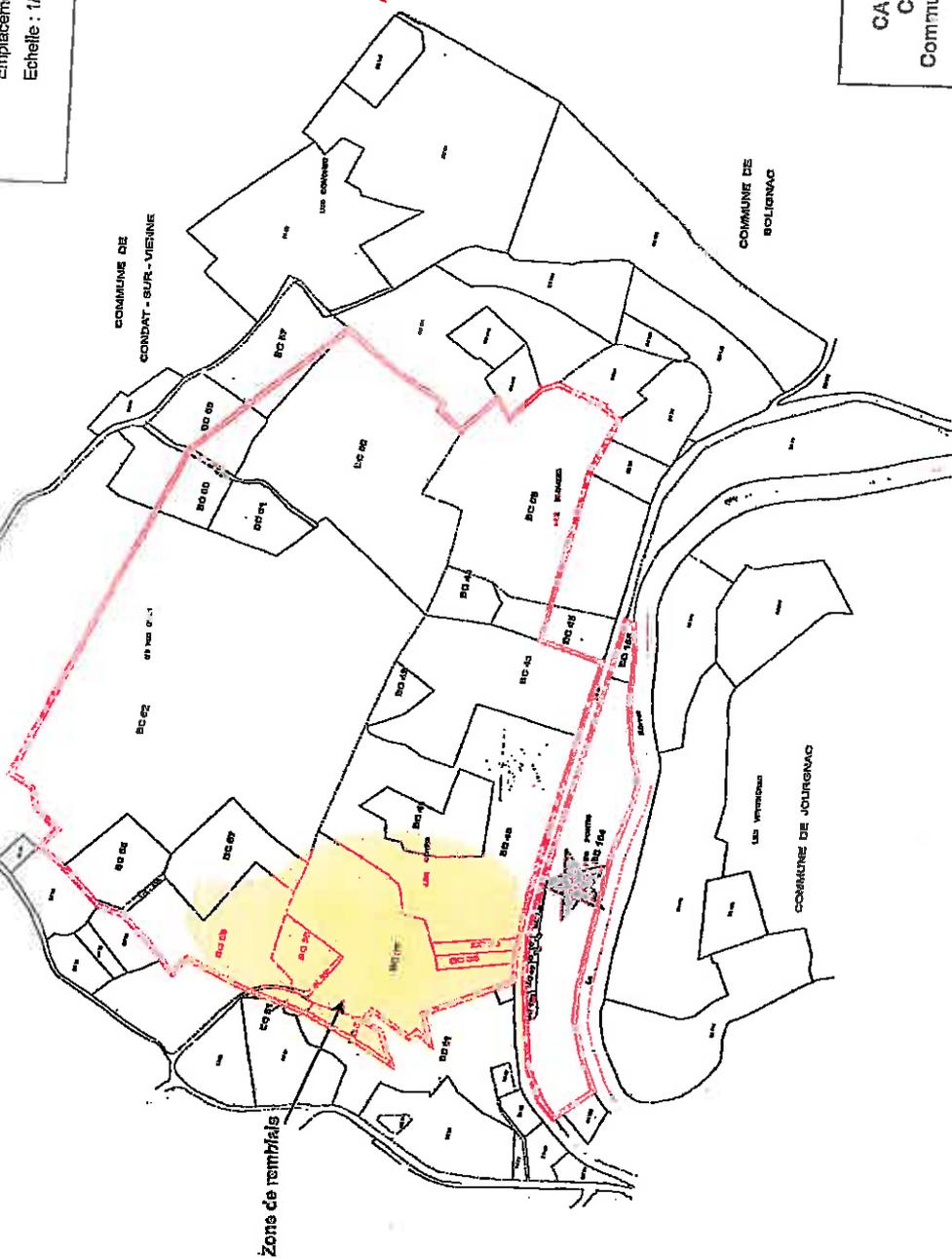
Plans de réception des matériaux inertes (phases 1 à 5)

Plan de remise en état final

PLAN CADASTRAL



Périmètre autorisé en carrière
Emplacement actuel de l'installation de traitement
Emplacement futur de l'installation de traitement (T+20 ans)
Echelle : 1/5000



CARRIÈRES DE CONDAT
Carrière de Chambon
Commune de Condat-sur-Vienne

Département de la Haute-Savoie

Commune de CONDAT-SUR-VIOLLE



Carrière
de CHAMIBON

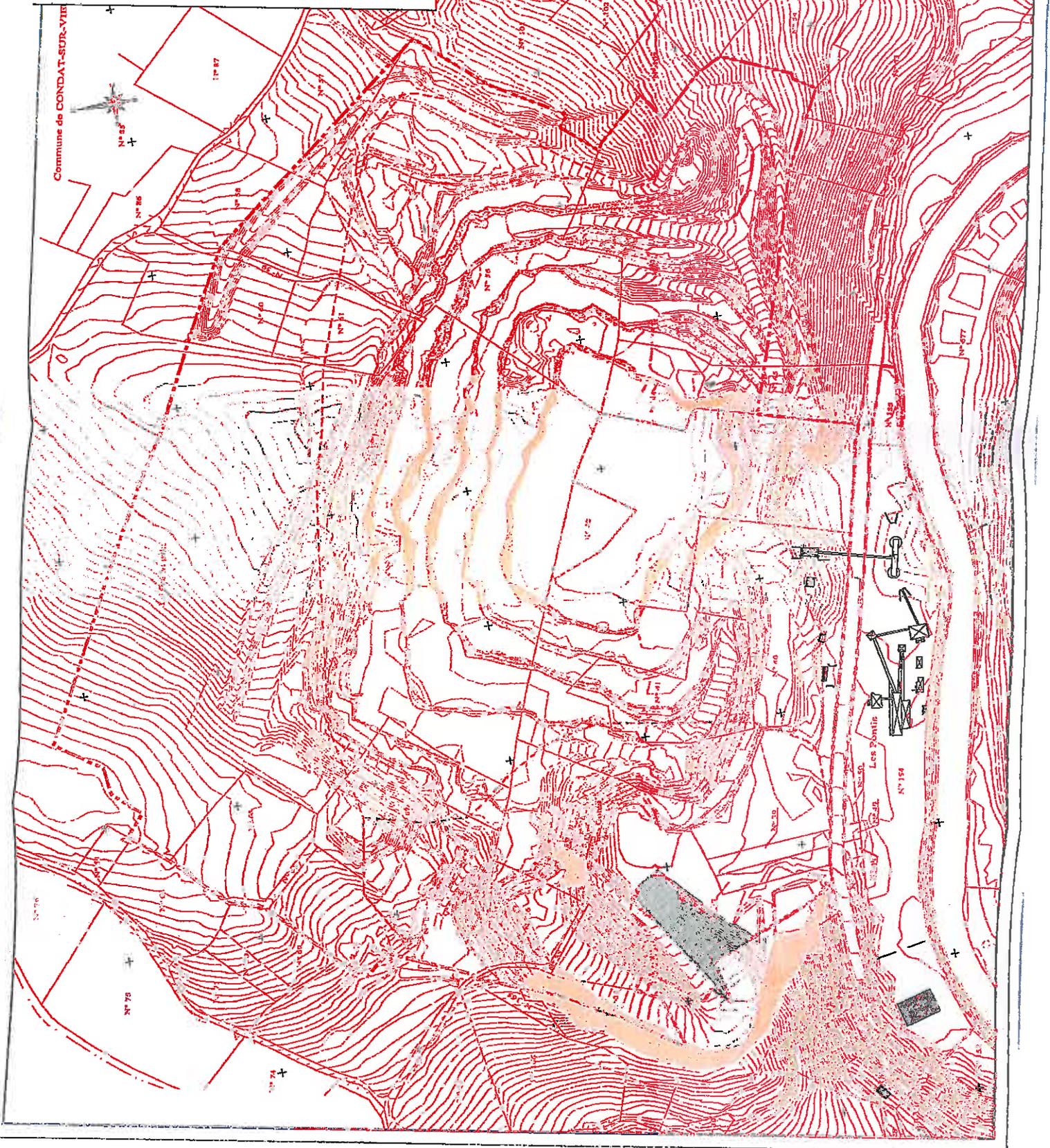
Réception matériaux inertes
Phase 1 de 2013 à 2014



Les Conches

| |
|---------------------------|
| Limite périmètre autorisé |
| Limite zone d'habitation |
| Limite zone forestière |
| Zone remblayée |

Commune de CONDAT-SUR-VIOLLE



Département de la HAUTE-VIENNE

Commune de CONDAT-SUR-VIENNE



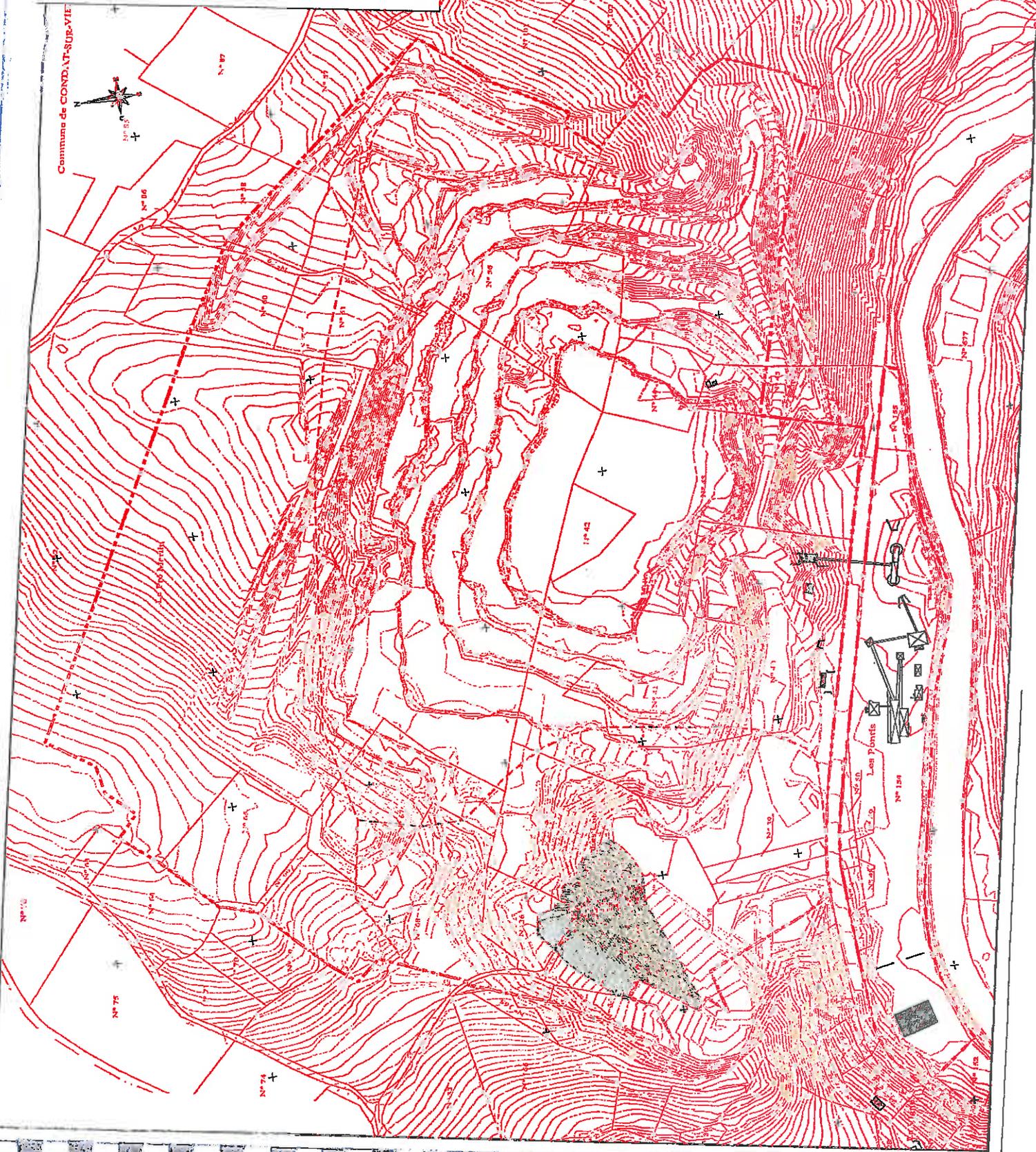
Carrière
de CHAMIBON

Réception matériaux Inertes
Phase 2 de 2014 à 2019

Commune de CONDAT-SUR-VIE



| |
|-----------------------------|
| Limite inférieure autorisée |
| Limite zone d'exploitation |
| Limite zone limitée |
| Zone remblayée |



D. J. M. - 01 de la REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CONDAT-SUR-YVETTE



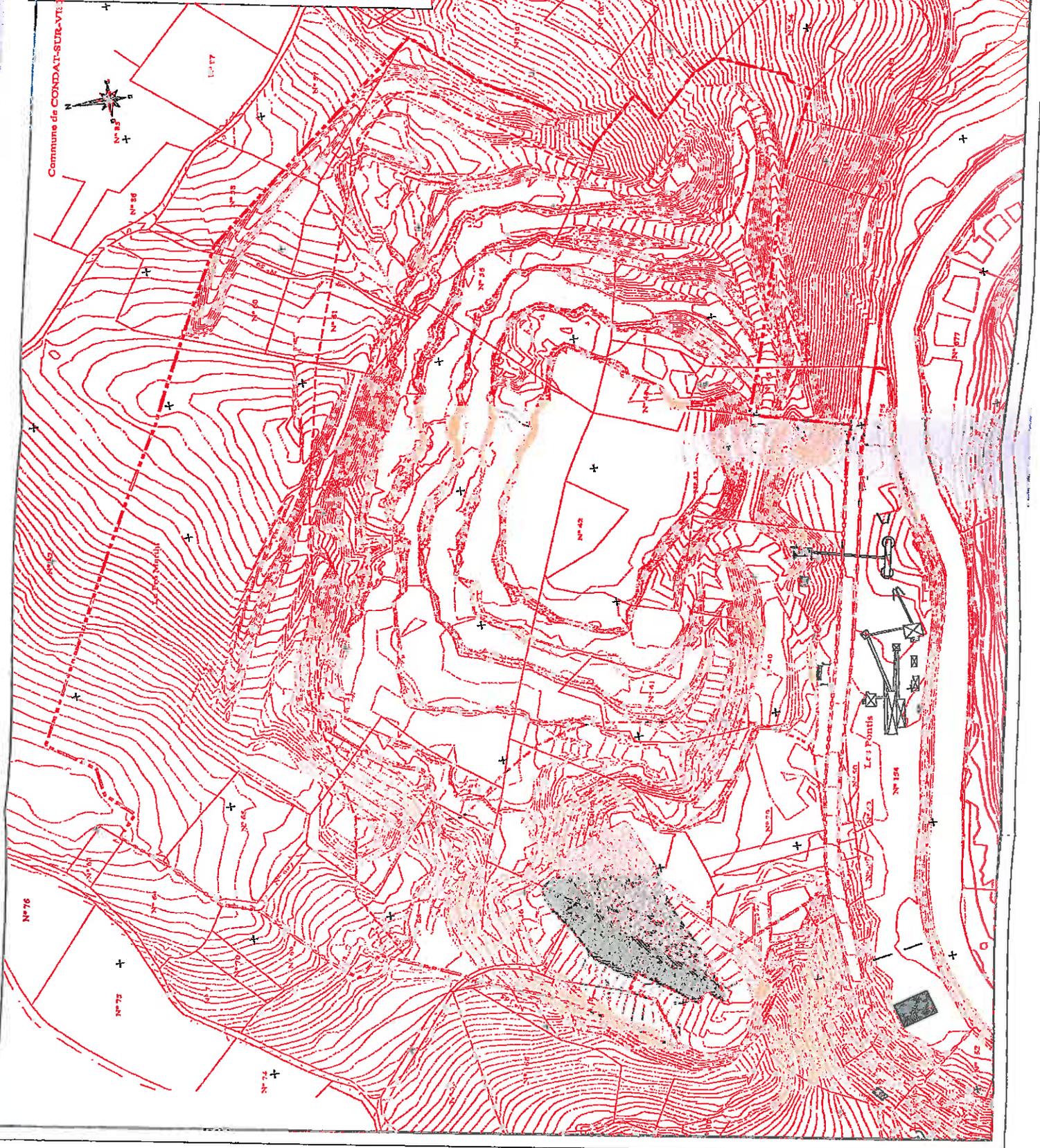
Carrière
de CHAMBON

Réception matériaux inertes
Phase 3 de 2019 à 2024



| | |
|--|---------------------------|
| | Limite périmètre autorisé |
| | Limite zone d'opération |
| | Limite zone inertes |
| | Zone rectangulaire |

Commune de CONDAT-SUR-YVETTE



Département de la Haute-Vienne

Commune de CONDAT-SUR-VIENNTZ



Carrière
de CHAMBON

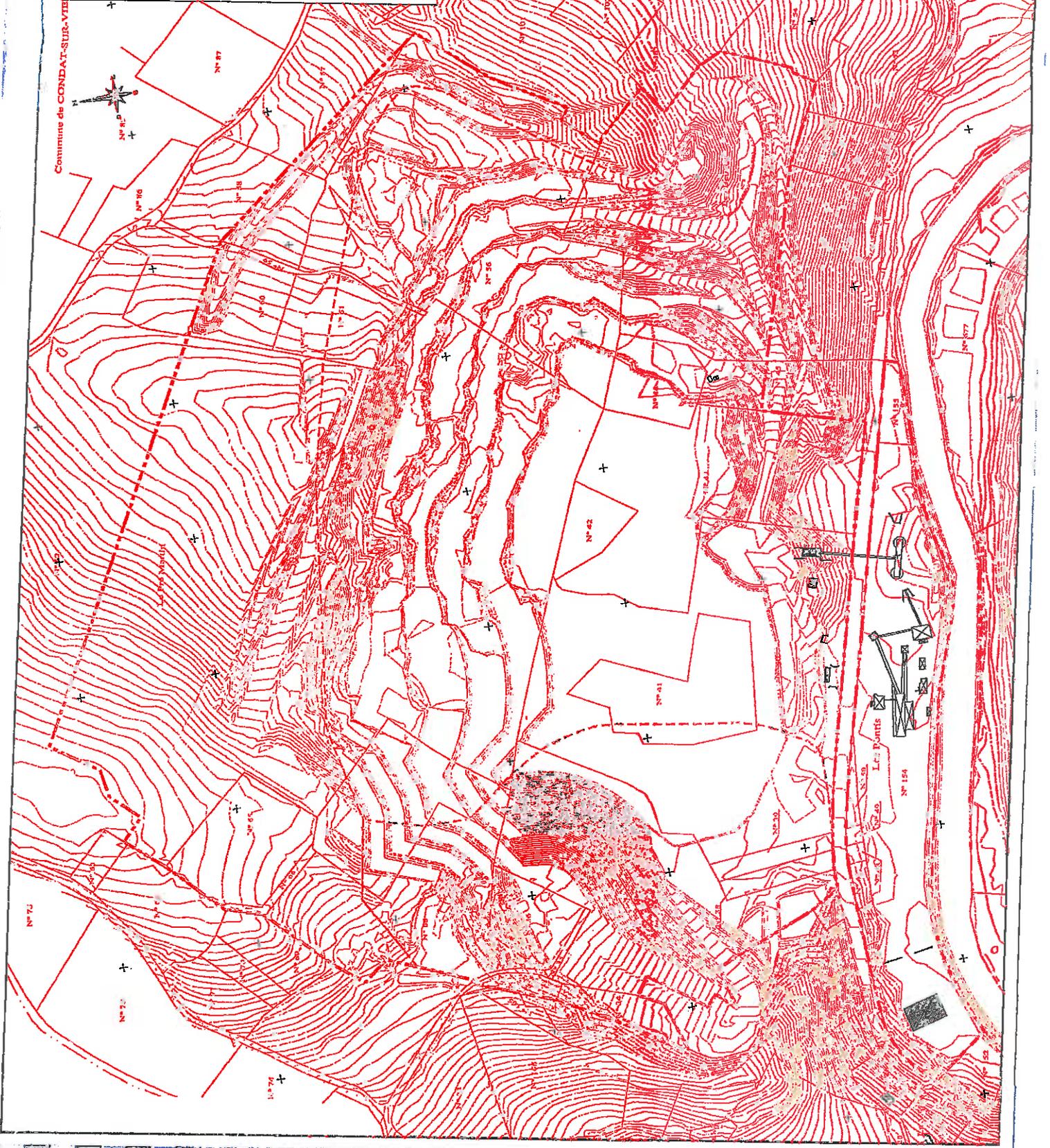
Réception matériaux inertes
Phase 4 de 2024 à 2029



N° 97
I.e. : Conchoise

| |
|---------------------------|
| Limite périmètre L'arrêté |
| Limite zone d'occupation |
| Limite zone inertes |
| Zone réhabilitation |

Commune de CONDAT-SUR-VIENNTZ



Département de LA FAYETTE

Commune de CONDAT-SUR-VIENNE



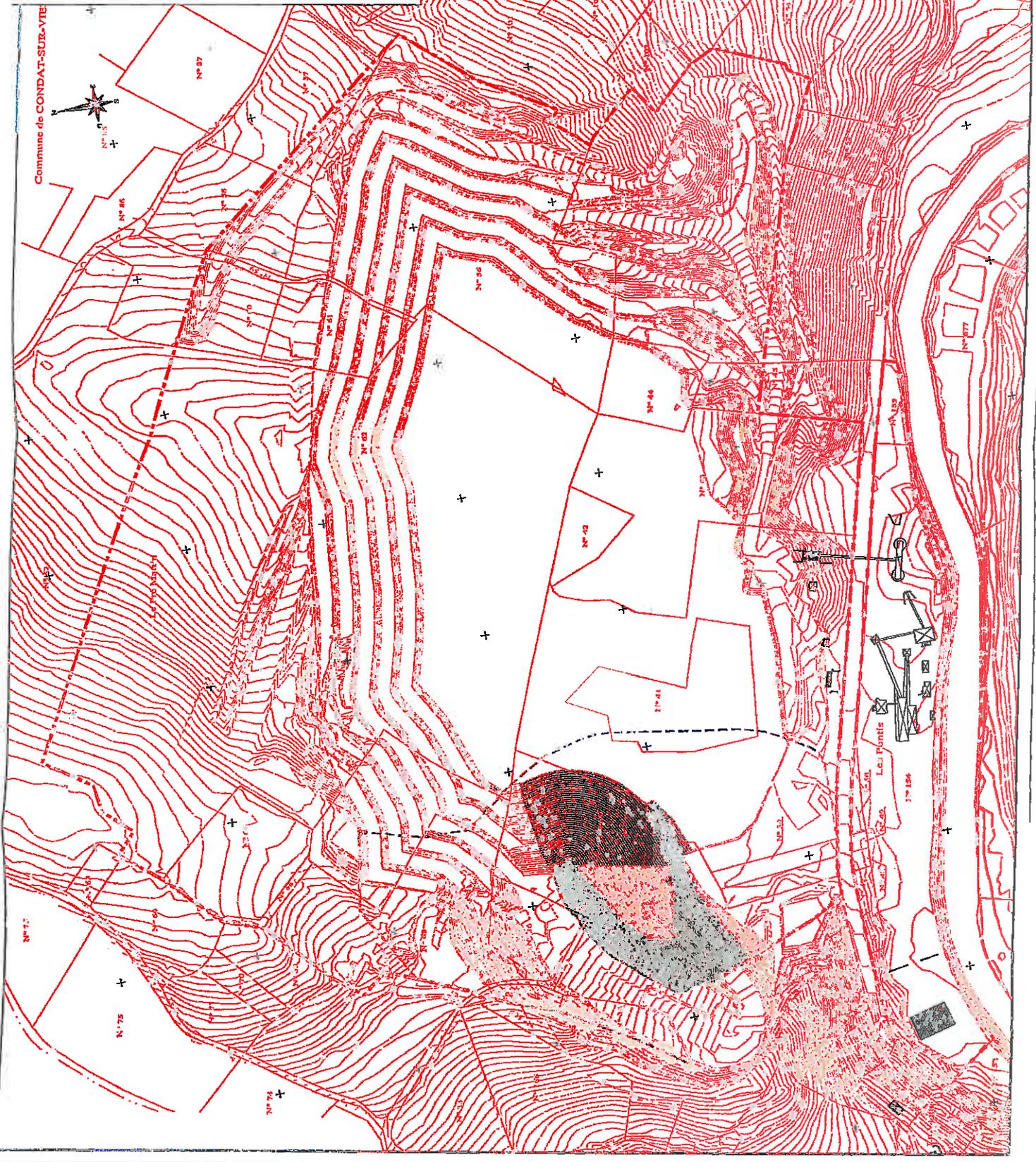
Carrière
de CHAMBON

Réception matériaux inertes
Phase 5 de 2029 à 2034



| | |
|--|----------------------------|
| | Limite périmètre autorisé |
| | Limite zone d'exploitation |
| | Limite zone inerte |
| | Zone remblayée |

Commune de CONDAT-SUR-VIENNE



• ETAT FINAL

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
|  | Périmètre autorisé en carrière |
|  | Zone de la carrière concernée par le remblayage |
|  | Prairie |
|  | Lande à genêts |
|  | Fronts talutés et végétalisés |
|  | Fronts laissés à nu |

Echelle : 1/25000

